

rapport n'est pas la formule usuelle, mais s'il y a quelque doute, je supplie Votre Honneur d'en faire bénéficier le comité. Si la Chambre n'est pas de cet avis, ou si le gouvernement, une fois proposé le rapport, veut demander à la Chambre de le renvoyer au comité, il peut le faire. A mon avis, cependant, si une telle décision doit se prendre, s'il doit y avoir renvoi de son rapport au comité, cette décision appartient à la Chambre. Il n'appartient pas au gouvernement de demander à Votre Honneur de décider que le rapport même est irrecevable.

• (3.50 p.m.)

Même si des deux côtés on avance des arguments valables, j'estime que c'est le comité qui a raison et que Votre Honneur devrait lui donner le bénéfice du doute et permettre qu'une motion tendant à l'adoption de ce rapport soit présentée.

[Français]

M. René Matte (Champlain): On me permettra, monsieur l'Orateur, de rappeler certains principes généraux relatifs à cette question.

Lorsque, au début de la présente session, nous avons adopté une nouvelle procédure, le rôle des comités en était revalorisé; on lui donnait une importance encore plus considérable et l'on croyait ainsi accélérer les travaux de la Chambre.

Notre système parlementaire veut que la représentation au sein des comités assure, là aussi, la majorité du gouvernement. Or, si le gouvernement ne veut pas accepter le rapport de ce comité, nous nous trouvons en présence d'une sorte de désaveu de sa part à l'endroit des députés ministériels qui sont membres dudit comité.

La question de principe suivante se pose donc: Le cabinet a-t-il un droit de regard exclusif sur les rapports des comités? Dans l'affirmative, cela constitue, à mon sens, une atteinte à la liberté parlementaire. Les comités existent ou n'existent pas. Voilà la question. La qualité du travail et l'efficacité du rôle de ces comités sont présentement mises en doute et, en vue d'assurer la sauvegarde du principe du rôle des comités, il faut absolument, à mon sens, que ce rapport soit adopté, quitte, comme l'ont souligné mes préopinants, à ce que la Chambre vote et renvoie le rapport à ce comité.

Pour résumer ces principes généraux, il convient de mentionner d'abord la liberté parlementaire. Il y a est question d'un désaveu possible, par le gouvernement, du travail accompli au sein d'un comité. A mon sens, cela est inadmissible à la Chambre et, par conséquent, on devrait, en vue de sauvegarder ce principe, retirer ladite motion.

[Traduction]

L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, j'ai eu l'occasion de présenter mes vues à la Chambre mardi dernier, comme en font foi les pages 7058 et suivantes du *hansard*. La question, qui s'est réglée plus tard en ma faveur, concernait alors mon droit de la soulever à ce moment-là. Je peux simplement dire que l'argument détaillé du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) aujourd'hui aurait pu porter sur la question de savoir si je pouvais ou non soulever mon objection à ce moment-là, mais le fait est que la présidence a déjà rendu une décision contre lui à cet égard. En conséquence, sa référence au précédent de 1874—si je me souviens bien—ne s'applique pas.

Je lui signalerai, de même qu'au député de Peace River (M. Baldwin), que même s'il est vrai que nous avons confié un rôle plus étendu aux comités, il demeure particulièrement important, justement à cause de ce rôle élargi, que les comités se conforment aux usages bien établis suivis par la Chambre. C'est pour cette raison que, mardi dernier, j'ai soulevé deux points quant au rapport en question du comité.

Votre Honneur a demandé que nous considérions trois questions: si l'affaire en instance; s'il s'agit d'une directive plutôt qu'une recommandation; et la question des attributions. Je voudrais souligner qu'à aucun moment, mardi dernier, je n'ai dit que les attributions avaient été dépassées. Je pense que si le député de Peace River examine le cas, il constatera que je n'ai pas protesté à cet égard.

Je voudrais d'abord aborder la première question: dans quelles limites la doctrine touchant les cas en cours d'instance s'applique ici. A cet égard, je voudrais rappeler les circonstances réelles dans lesquelles l'ordonnance a été promulguée. En fait, le 3 juillet 1968, la Commission canadienne des Transports a publié une ordonnance concernant les services—voyageurs à Terre-Neuve. C'était une ordonnance provisoire et se terminait par les mots suivants, que je cite car je pense qu'on doit en tenir compte pour décider si oui ou non l'affaire est toujours devant la Commission:

Si, avant le 15 avril 1969, le National-Canadien omet ou est incapable de remplir l'une des conditions précisées, ou si à un moment quelconque avant cette date le comité n'est pas convaincu que le service d'autobus est au moins aussi bon que le service ferroviaire actuel, le comité peut, après en avoir informé le National-Canadien et toutes les